

STATUTS - LA LOGITUDE

I. But et composition de l'association

Article 1er

L'association dite LA LOGITUDE - COHABITATION INTERGENERATIONNELLE SOLIDAIRE fondée en 2009 a pour but de développer le lien social intergénérationnel au travers de l'habitat par des actions de conseil et d'accompagnement et par des réponses pratiques apportées aux problématiques d'isolement, de perte d'autonomie, de maintien à domicile des plus anciens et de pénurie de logements rencontrée par les jeunes.

Elle a son siège social à AVIGNON dans le VAUCLUSE et a vocation de développer ses activités dans les départements à proximité.

Le siège social de l'association peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration s'il s'agit d'un transfert au sein de son département d'origine, le Vaucluse.

Article 2

Les moyens d'action de l'association en matière de cohabitation intergénérationnelle solidaire sont le repérage des personnes disposant d'espaces dans leur logement et des personnes à la recherche d'un logement à moindre coût, la réalisation d'un état des lieux de leurs besoins précis, la mise en relation et le suivi et l'accompagnement de leur cohabitation.

Au-delà de la cohabitation intergénérationnelle solidaire, l'association peut mettre en œuvre tous moyens répondant à l'objet de l'association décrit à l'article 1 (activités, manifestations, conseil accompagnement...).

Article 3

L'association se compose de membres adhérents.

Le montant de la cotisation annuelle peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration peut décider la gratuité pour certains membres notamment pour les personnes morales dans le cadre de relations partenariales.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) par la démission ;
- 2°) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'administration.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. Administration et fonctionnement

Article 5

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est compris entre 5 membres au moins et 20 membres au plus. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par les membres en Assemblée générale pour 3 ans. Les candidats au Conseil d'administration doivent se déclarer par écrit à l'attention du Bureau 7 jours francs minimum avant l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'administration sont répartis au sein de deux collèges :

- Collège principal
- Collège des cohabitants

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé à minima d'un(e) Président(e), d'un(e) Secrétaire et d'un(e) Trésorier(e). Un(e) ou plusieurs vice-Président(e)(s) et un(e) ou plusieurs adjoint(e)(s) au Trésorier(e) et au (à la) Secrétaire peuvent être élus en plus si le conseil d'administration le décide.

Il est recherché pour la composition des administrateurs et des membres du bureau une représentation équilibrée de la parité hommes-femmes et pour le Bureau une représentation des collèges présentés plus haut.

Le Bureau est élu pour 3 ans.

Article 6

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e) ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le (la) Président(e) à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 8

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont présentés sur le site Internet de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 9

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 12

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations et souscriptions de ses membres,
2. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
3. des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics et de tout organisme souhaitant soutenir l'association
4. des ressources créées à titre exceptionnel (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles...)

Article 13

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 14

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 7 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du dixième au moins des membres présents ou représentés à jour de cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 15

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 16

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif net est attribué à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 17

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 14, 15 et 16 sont adressés, sans délai, au préfet du département.

V - Surveillance et règlement intérieur

Article 18

Le (la) Secrétaire doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

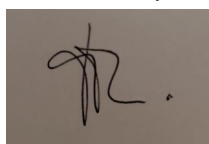
Article 19

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Il est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts.

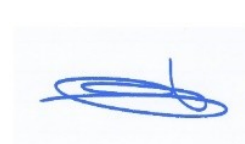
Les présents statuts ont été approuvés par :

L'Assemblée générale ordinaire du 08 avril 2026

Présidente : Françoise ROLAND



Directeur : Florian JACQUET



LA LOGITUDE
49 TER Rue du Portail Magnanen
Centre Magnanen - 84000 A'IGNON
Tél : 04 90 85 26 22
Siret : 512 146 192 00038